

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX
DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE**

ARRETE N°2023PM-231A

PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le Maire de la Ville de FIRMINY

Vu le Code de la Route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment en ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié,
Vu le Code Pénal,

Considérant la demande formulée par la **Société dénommée COLAS France Génie Civil Sud Est** – dont le siège social est à DARDILLY–(Rhône), , dans le cadre de travaux de réfection sur le pont situé **Rue du Professeur Calmette à Firminy**

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **Rue du Professeur Calmette**

ARRETE

ARTICLE 1 –A partir du lundi 19 juin 2023 à 7h et jusqu'au vendredi 21 juillet 2023 à 19h, le stationnement et la circulation des véhicules seront réglementés comme suit entre le n° 46 et le n° 50 de la Rue du Professeur Calmette à Firminy :

- Le stationnement sera strictement interdit des deux côtés de la chaussée.
- La circulation se fera en chaussée rétrécie et en alternance par feux tricolores ou manuellement.

La Société dénommée COLAS s'engage à signaler et sécuriser le chantier.

ARTICLE 2 - La signalisation sera apposée conformément à la législation en vigueur par la **Société dénommée COLAS**, sous sa charge et sa responsabilité.

ARTICLE 3 – Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois. Les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière conformément aux dispositions des articles R417-10 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 4 - Pour faire constater la pose de la signalisation requise, contact devra être pris auprès des Services de la Police Municipale (du lundi au vendredi 8h30-12h 13h30-17h) au 04-77-56-48-86 entre 48 heures et 72 heures avant la date énoncée à l'article 1.


ARTICLE 5– Monsieur Le Directeur Général des Services de la Ville de Firminy, Monsieur Le Commissaire de Police, et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise au Commissariat de la Police Nationale de Firminy, à la Police Municipale, aux services de Firminy du SDIS 42, à la STAS, et notifiée à la **Société dénommée COLAS** affichée et publiée en Mairie de la Ville de FIRMINY.

Firminy, le 15 juin 2023

L'Adjoint au Maire délégué à la Sécurité et à la
Tranquillité Publique

Patrick MADO

VILLE DE FIRMINY
R.P.
42700 FIRMINY

Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale au 184 rue Duguesclin – 69 003 LYON ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr